

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS

ORDONNANCE

DU 21 MAI 2025

N° RG 25/00123 - N° Portalis DBYW-W-B7J-CYEF
N° Minute : 25/123

Nous, Michaël TOUCHE, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, assisté de Jérôme VILLOT, greffier,

Avons rendu le 21 mai 2025, l'ordonnance contradictoire ci-après transcrite, après comparution à l'audience publique du 20 mai, tenue à l'établissement hospitalier de Leyme,

concernant :


né le 29 Juillet 1992 à CAHORS (46000)
demeurant 4 rue Victor Hugo - 46100 FIGEAC,

personne hospitalisée sans consentement,

représentée par Maître Paulette SUDRE, avocat au barreau du Lot,

en présence de Madame Nathalie GAILLARD représentant l'adjoint de direction au centre hospitalier Jean-Pierre FALRET ;

Ont été avisés de la date d'audience mais n'ont pas pu comparaître ou être représentés Madame la Préfète du Lot et l'ARS.

ORDONNANCE

Vu la requête de **MADAME LA PRÉFÈTE DU LOT** présentée sur le fondement de l'article L 3213-1 et suivants du code de la santé publique, reçue au greffe le 16 Mai 2025,

Vu les articles L 3211-12-1 à L 3211-12-6, R 3211-28 à R 3211-33 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant admission en soins psychiatriques en date du 19 décembre 2018,

Vu notre ordonnance en date du 25 mars 2025 autorisant la poursuite de la mesure d'hospitalisation sans consentement à temps complet,

Vu les certificats médicaux mensuels postérieurs en date des 18 mars et 18 avril 2025,

Vu l'arrêté portant maintien en soins psychiatrique en date du 18 avril 2025, pour une durée de six mois à compter du 19 avril 2025 et jusqu'au 19 octobre 2025 inclus,

Vu la mise en place d'un programme de soins psychiatriques à compter du 15 avril 2025 pour une durée indéterminée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2025 portant réadmission en soins psychiatriques à temps complet,

Vu l'avis motivé du Docteur Pierre SAUNIÈRE, médecin psychiatre exerçant au Centre hospitalier Jean-Pierre Falret, en date du 15 mai 2025,

Vu le certificat médical attestant que [REDACTED] peut être présent et entendu à l'audience,

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 16 mai 2025 dont il a été donné lecture à l'audience,

Vu l'avis écrit de Madame la Préfète du Lot en date du 15 mai 2025,

Vu le certificat médical du 19 mai 2025 du Docteur Antonin CORRE, et le projet de programme de soins du même jour, proposant à la représentante de l'Etat dans le Département la mise en place d'un programme de soins en ambulatoire à compter du 23 mai 2025,

Vu l'absence de [REDACTED] qui n'a pas souhaité se présenter,

Vu les observations de Maître Paulette SUDRE, qui conclut à la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet, au regard du certificat du 19 mai 2025 qui propose à la représentante de l'Etat dans le Département la mise en place d'un programme de soins en ambulatoire à compter du 23 mai 2025 ; elle expose qu'au vu de ce certificat, [REDACTED] ne peut être maintenu en hospitalisation complète sous contrainte ; elle invoque en outre l'absence de justificatif quant à la notification de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025,

MOTIFS :

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Selon l'article L. 3213-1 I alinéa 1^{er} du code de la santé publique : « Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade. »

L'article L3211-11 du code précité énonce que : « Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une

hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne. »

Aux termes de l'article L3211-12-1 du même code : « 1.- L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

(...)

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ; (...) ».

En l'espèce, le 19 décembre 2018, le représentant de l'Etat dans le département a prononcé par arrêté, sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de [REDACTED].

Par une dernière ordonnance en date du 25 mars 2025, le juge a autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED].

[REDACTED] a bénéficié d'un programme de soins psychiatriques à domicile et en ambulatoire, à compter du 15 avril 2025, selon arrêté préfectoral du même jour.

Par arrêté susvisé du 10 mai 2025, il été réadmis en soins psychiatriques à temps complet suite au certificat médical du Docteur Calixte OITCHAYOMI du même jour constatant une anxiété existentielle alimentant des ruminations et envahissantes sa vie psychique, avec un risque de décompensation de sa pathologie psychotique, auxquels s'ajoutent des problèmes sociaux financiers, réactivant du stress.

Il résulte des certificats médicaux concordants et notamment de l'avis motivé du Docteur SAUNIERE en date du 19 mai 2025 que le patient a été réadmis pour une suspicion de rechute d'une schizophrénie paranoïde, ayant comporté de nombreux épisodes de décompensation par le passé. Il précise que le patient a pu être envahi par des idées délirantes de persécution où il décrivait la malveillance d'une personnalité connue à son égard, percevant sa voix intérieure qui l'insultait ou le traitait de pédophile. Il constate une persistance des idées délirantes, qui sont toutefois bien contenues par les soins relationnels et le traitement médicamenteux. Il ajoute que le patient ne critique que partiellement ce vécu délirant, tout en comprenant qu'il s'agit d'une phase de sa personnalité. Il précise qu'il n'y a pas de grosse décompensation à ce jour. Il conclut à la poursuite des soins sous contrainte à temps complet, face à une adhésion aux soins qui reste précaire, aux fins de surveillance hospitalière pour mieux caractériser ses troubles et revoir son traitement.

Toutefois, comme le soulève justement le conseil de [REDACTED] il ressort du certificat médical du Docteur CORRE que le patient est de bon contact avec toute l'équipe soignante, coopérant vis-à-vis de soins qui lui sont proposés, qu'il ne présente pas de symptôme positif actif de schizophrénie, que la thymie est stable, qu'il a pu être accompagné par l'assistante sociale dans diverses démarches qui l'ont rassuré et qu'il se sent prêt pour

un retour à domicile et une reprise de son suivi psychiatrique habituel en ambulatoire. Le Docteur CORRE recommande en conséquence à Madame la Préfète, des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins en ambulatoire et à domicile.

Au regard de ces éléments, il apparaît ainsi manifestement que la mesure de mesure de soins psychiatriques ne saurait se poursuivre en hospitalisation à temps complet, mais qu'il est indéniable que l'état du patient impose des soins sous la forme du programme de soins produit aux débats, à compter du 23 mai 2025.

En conséquence, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique, à compter du 23 mai 2025.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Michaël TOUCHE, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, statuant par décision contradictoire susceptible d'appel :

Ordonnons la levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement à temps complet de [REDACTED] dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin que le programme de soins puisse, le cas échéant, être mis en place en application du II de l'article L. 3211-2-1, à compter du 23 mai 2025 au plus tard ;

Rappelons que la mesure d'hospitalisation sans consentement à temps complet prendra fin dès l'établissement du programme de soins ou, au plus tard, dès le 23 mai 2025 ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Le greffier,

Le vice-président,

La présente ordonnance a été notifiée le 21 mai 2025 :

- au centre hospitalier de Leyme en main propre contre récépissé
- au patient par l'intermédiaire du CH de Leyme et contre récépissé
- au centre hospitalier de Leyme par courriel avec accusé de réception et récépissé joint à la notification
- au patient par l'intermédiaire du CH de Leyme, par courriel avec accusé de réception et récépissé joint à la notification

Le greffier

POUR EXPÉDITION CONFORME

La présente ordonnance a été notifiée le 21 mai 2025 :

- au parquet par remise en main propre contre récépissé
- à l'avocat par courriel avec accusé de réception
- à Mme la Préfète du Lot par l'intermédiaire de l'ARS par courriel avec accusé de réception et récépissé joint à la notification

Le greffier

CAHORS, le 21/05/2025.....

P/ le directeur de greffe

